

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN



AVENANT N°3 : **MODIFICATION DES MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA SURTAXE** **MODIFICATION DES ARTICLES 10.3**

au contrat de concession du service public
d'eau potable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220707-22_07_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 09/01/2020

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, représenté par Monsieur Serge RAULT, Président, autorisé par délibération du conseil communautaire du , ci-après désigné « l'intercommunalité »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est à 11, Chemin de Bretagne – CS 40082 – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX - représentée par Monsieur Vincent PEGOUD Directeur général adjoint France Est, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « le Délégué »,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par contrat de concession en date du 23 décembre 2019, visé en Préfecture le 24 décembre 2019, avenanté le 11 mars 2020 et le 15 novembre 2021, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a confié à SAUR l'exploitation de son service public de gestion de l'eau potable.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220707-22_07_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 09/01/2020

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de reversement de la surtaxe perçue par le délégataire pour le compte de la CCPR. Il a donc pour objet de modifier l'article 10.3 et de rajouter un article 10.3.1 relatif à l'autofacturation.

Article 2 - Modification de l'article 10.3

L'article 10.3 initial est modifié comme suit :

Le délégataire reversera à la CCPR le montant de la part revenant à la CCPR auquel s'ajoutera le montant de la TVA susvisée.

La part revenant à la CCPR est reversée par le délégataire dans les conditions suivantes :

Le 15 octobre de l'année n :

- un acompte de 45% basé sur le décompte de l'année n-1

Le 15 mars de l'année n+1 :

- un acompte de 45% basé sur le décompte de l'année n-1

Le 15 septembre de l'année n+1 :

- Solde des montants encaissés au titre de l'année n déduction faite des acomptes ci-dessus et des montant impayés.

Le reste de l'article 10.3 demeure inchangé.

Article 3 - Ajout de l'article 10.3.1 : Autofacturation

En application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, l'intercommunalité donne mandat exprès et spécial, au Délégataire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du Contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part Collectivité et au reversement à l'intercommunalité des sommes encaissées.

L'intercommunalité garantit le Délégataire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci.

Le Délégataire procédera au versement des surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de l'intercommunalité conformément aux articles 289 1-1et 2 du Code général des impôts.

L'intercommunalité donne mandat au Délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux surtaxes qui lui seront versées par le Délégataire dans le cadre du Contrat.

Les factures émises par le Délégataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégataire au nom et pour le compte de l'intercommunalité.

À cet effet, la mention « AUTOFACTURATION » y sera apposée.

L'intercommunalité s'engage expressément :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20220707-22_07_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 09/01/2020

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,
 - à communiquer au Délégué, à la demande de ce dernier, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Délégué le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégué respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code général des impôts et par la réglementation économique (articles L.242 nonies et suivants de l'annexe II du Code général des impôts - article L 441-3 et suivants du Code de commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de l'intercommunalité par l'administration fiscale.

Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par l'intercommunalité des éléments permettant l'établissement des factures.

L'intercommunalité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seule responsable de ses obligations en matière de 'facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

Fait le

Pour l'intercommunalité
Le président de la CCPR
Serge RAULT

Pour le délégué
Le Directeur Général Adjoint France Est
Vincent PEGOUD